



Maisons de la Création
et de la Transmission
d'Entreprises **49**



**SEMAINE DE LA
CREATION
REPRISE
D'ENTREPRISES**
2016
DU 17 AU 21 OCTOBRE

**TOUS
ENTREPRENEURS !**

**PASSEZ À
LA VITESSE
SUPÉRIEURE !**

Programme complet et inscriptions sur
www.lesmcte49.fr

www.lesmcte49.fr
02 41 49 43 00
info@lesmcte49.fr

SEMAINE DE LA CREATION REPRISE D'ENTREPRISES 2016

Sous la bannière des Maisons de la Création et de la Transmission d'Entreprises de Maine-et-Loire, les professionnels de la Création reprise d'entreprise du Maine et Loire proposent une semaine de la Création Reprise d'Entreprises sur l'ensemble du département, du 17 au 21 octobre 2016.

Plus de 25 rendez-vous, pour ceux et celles qui se posent la question ou sont prêts à se lancer dans la création ou la reprise d'entreprise.

Témoignages et partage d'expériences, ateliers, conseils, seront au programme :

- Des Happy Hour du Financement sur 7 territoires : venez à la rencontre de chefs d'entreprise et des conseils du financement,
- Des speed meeting entrepreneurs,
- Entreprendre en franchise, en coopérative, en reprenant une entreprise, en milieu rural, dans le numérique,
- Vous faire connaître, Oui mais comment ? la place du numérique et des réseaux sociaux aujourd'hui.

Pour tout renseignement, un numéro unique : 02 41 74 70 00

www.lesmcte49.fr - info@lesmcte49.fr

Vous pouvez vous inscrire et télécharger le programme complet.

SOMMAIRE

SOCIAL

Contrat de travail : protection des jeunes parents	6-7
Praticiens et auxiliaires médicaux : bientôt un seul compte pour vos cotisations Urssaf	7

PAIE

Saisie des rémunérations	8
Congés pour événements familiaux	8-9

FISCAL

Mesures fiscales en faveur des entreprises	10
Mesures fiscales en faveur des ménages	10-11
BNC et TVA : Obligation d'utiliser un logiciel de TVA sécurisé	11-12
Courriels et appels frauduleux	12-13

VIE DES AFFAIRES

Du nouveau pour les associations : création d'un nouveau site pour faire les démarches en ligne	14
---	----

AGENDA OCTOBRE 2016 ET INDICES	15-16
---------------------------------------	-------

Contrat de travail : protection des jeunes parents

La protection des jeunes parents contre la rupture de leur contrat est renforcée

La salariée est désormais protégée contre la rupture de son contrat de travail pendant les 10 semaines qui suivent sa réintégration effective dans l'entreprise après le congé de maternité. La même protection est accordée au père après la naissance de son enfant.

Entrée en vigueur depuis le 10 août 2016, (loi Travail) qui ne nécessite pas de décret d'application.

✚ La période de protection contre la rupture du contrat passe de 4 à 10 semaines

La salariée qui reprend le travail à l'issue d'un congé de maternité bénéficie d'une **protection dite « relative »** contre la rupture de son contrat de travail. Pendant une période dorénavant fixée à 10 semaines, son contrat de travail ne peut être rompu que pour faute grave non liée à sa maternité ou sa grossesse, ou en raison d'une impossibilité de maintenir son contrat de travail dépourvue de lien avec sa maternité.

Cette protection a été étendue au jeune père qui bénéficie dorénavant de la **protection relative** pendant les semaines qui suivent la naissance de son enfant.

La durée de la période de protection est portée de 4 à 10 semaines.

En pratique, cette période débute :

- à compter de la réintégration de la salariée dans l'entreprise à l'issue du congé de maternité ;
- à compter du jour de la naissance de son enfant pour le père, qu'il prenne ou pas un congé de naissance ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

ATTENTION :

Outre la nullité du licenciement, l'article L. 1225-71 du Code du travail accorde dans ce cas au salarié des dommages et intérêts au titre de la violation du statut protecteur.

Ces dommages et intérêts correspondent au salaire qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité, y compris la période de nullité relative de 10 semaines.

Le point de départ de la période de protection est repoussé par la prise de congés payés

Le point de départ de la période de protection « relative » de 10 semaines est repoussé lorsque la salariée accole des congés payés immédiatement après son congé de maternité.

La rupture de son contrat, quel qu'en soit le motif, ne peut ni prendre effet, ni être notifiée pendant cette période (Protection absolue).

Si en revanche la salariée reprend le travail quelques jours ou semaines, puis prend des congés payés, elle ne bénéficie plus que de la protection « relative ». Les congés payés ne devraient pas suspendre la période de 10 semaines pendant laquelle le contrat peut être rompu pour faute grave ou impossibilité de maintenir le contrat de travail.

Francis Lefebvre 2016 - Loi 2016-1088 du 8 août 2016, art. 10 : JO 9

Praticiens et auxiliaires médicaux

Bientôt un seul compte pour vos cotisations Urssaf

Au 1er janvier 2017, l'ensemble de vos cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires sera géré sur un compte Urssaf unique.

Actuellement, vous disposez de deux comptes « cotisant » différents :

- en tant que professionnel libéral : pour les cotisations d'allocations familiales, les contributions CSG-CRDS, la formation professionnelle, la contribution aux unions régionales de santé ;
- en tant que praticien et auxiliaire médical : pour la cotisation maladie.

Dès janvier 2017 une étape vers la simplification de vos démarches sera effective avec le regroupement de vos deux comptes Urssaf en un seul pour l'ensemble de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

Vous n'avez aucune démarche à effectuer : le rapprochement de vos deux comptes actuels sera opéré par votre Urssaf. La cotisation maladie sera intégrée à votre compte « profession libérale », aux mêmes échéances de règlement.

Important : vos cotisations « retraite », qui ne sont pas versées auprès de l'Urssaf, ne sont pas concernées par ces nouvelles modalités de gestion.

Lettre URSSAF du 7 octobre 2016

Saisie des rémunérations

Revalorisation du RSA à partir du 1^{er} septembre 2016

Sous réserve d'un décret à paraître, le revenu de solidarité active devrait être revalorisé de 2 % le 1^{er} septembre 2016. Le montant forfaitaire mensuel du RSA pour un allocataire passerait donc de 524,66 € à **535,17 €**.

En conséquence, le créancier opérant la saisie des rémunérations devra toujours laisser à disposition du salarié saisi une somme égale au montant du RSA revalorisé. <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A10909> (information du 08/09/16)

Congés pour évènements familiaux

Les nouvelles durées issues de la loi « Travail »

La loi Travail a allongé la durée des congés familiaux liés à des décès et a créé un nouveau congé en cas d'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant.

	Depuis le 10 août 2016
Décès d'un enfant	5 jours
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours
Décès du conjoint ou du partenaire pacsé	3 jours
Décès du concubin	3 jours
Mariage du salarié (ou conclusion d'un PACS)	4 jours (sans changement)
Mariage d'un enfant	1 jour (sans changement)
Naissance ou arrivée d'un enfant adopté	3 jours (sans changement)
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours

Il est à signaler que :

- ces durées sont des durées minimales, en deçà desquelles il n'est pas possible de descendre, y compris par accord collectif ;
- sous cette réserve, les durées prévues par un accord d'entreprise primeront sur celles éventuellement prévues par un accord de branche, même si elles sont moins favorables aux salariés.

Ces congés ne doivent entraîner aucune réduction de la rémunération et sont assimilés à du temps de travail effectif pour l'acquisition des congés payés.

Loi 2016-1088 du 8 août 2016, art. 9, JO du 9

Mesures fiscales en faveur des entreprises

Renforcement du CICE, baisse progressive du taux d'IS à 28 %

En 2017, le taux du CICE passerait à 7% au lieu de 6 %.

Pour l'IS et l'abaissement du taux à 28%, le calendrier retenu serait le suivant :

Baisse du taux de l'IS	
2017	Passage à 28 % de l'imposition des bénéfices de toutes les PME, jusqu'à 75 000 € de bénéfice (et maintien du taux réduit IS-PME de 15 % sur les premiers 38 120 € de bénéfice pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7,63 M€)
2018	Taux de 28 % sur les premiers 500 000 € de bénéfice de toutes les entreprises
2019	Extension du taux de 28 % à l'ensemble des bénéfices des PME, des entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises (ETI/GE) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 milliard d'€
2020	Extension du taux de 28 % à l'ensemble des bénéfices des ETI/GE au chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros (toutes les entreprises)

Dossier de presse du Ministère de l'Économie et des finances publié le 9 septembre 2016

Mesures fiscales en faveur des ménages

La baisse annoncée de l'impôt sur le revenu prendrait la forme d'une réduction d'impôt de 20 % sous condition de ressources.

Elle concernerait tous les célibataires, divorcés et veufs ayant un salaire net mensuel **inférieur à 1 700 €**, ce seuil étant doublé pour les couples, et majoré en fonction des charges de famille.

Ainsi :

- pour des personnes vivant en couple, sans enfant, dont le revenu mensuel net est de 3 400 € et l'impôt 2016 de 2 324 € → l'impôt 2017 serait de 1 859 €, soit une baisse de 465 € ;
- pour un couple avec 2 enfants dont le revenu mensuel net est de 4 100 € et l'impôt 2016 de 1 799 € → l'impôt 2017 serait de 1 439 €, soit une baisse de 360 € ;
- pour un célibataire sans enfant dont le revenu mensuel net est de 1 700 € et l'impôt 2016 de 956 € → l'impôt 2017 serait de 765 €, soit une baisse de 191 €.

Par ailleurs, l'avantage fiscal au titre des dépenses de services à domicile exposées à compter de 2017 serait transformé en crédit d'impôt pour l'ensemble des ménages (pour les retraités, cet avantage prend actuellement la forme d'une réduction d'impôt). Dossier de presse du Ministère de l'Économie et des finances publié le 9 septembre 2016

BNC et TVA : Obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité sécurisé

Les professionnels libéraux assujettis à la TVA devront utiliser un logiciel de comptabilité sécurisé

Pour les professions libérales assujetties à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse, l'article 88 de la loi de finances pour 2016 a instauré l'obligation d'utiliser un logiciel ou un système sécurisé certifié.

Cette obligation visera l'ensemble des assujettis (dont les professionnels libéraux) à la TVA qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou de caisse et ce même si tout ou partie des opérations sont exonérées ou encore s'ils bénéficient de la franchise en base de TVA.

Pour rappel, la franchise en base de TVA permet à un assujetti dont le chiffre d'affaires HT n'excède pas certains seuils (32 900 € pour les activités de prestations de services) d'être dispensé de la déclaration et du paiement de la taxe. Précisons que les avocats disposent d'un seuil spécifique de 42 600 €.

Le logiciel ou système sécurisé devra répondre à plusieurs conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle de l'éditeur.

Une simple mise à jour du logiciel de caisse laquelle (dans le cadre du contrat de maintenance souscrit à l'achat) devrait permettre aux assujettis la mise en conformité.

Par ailleurs, l'administration pourra procéder dans les locaux professionnels à des contrôles inopinés (procédure de contrôle spécifique).

Les **sanctions encourues sont importantes : amende de 7 500 €** par logiciel ou système pour lequel le certificat ou l'attestation ferait défaut + obligation de régulariser la situation dans un délai de 60 jours (nouvelle amende cumulative à la première de 7 500 €) serait encourue si aucune justification n'est produite à l'administration.

Cette obligation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Publication Interfimo – Article publié le 12 septembre 2016

Courriels et appels frauduleux



Tentatives de fraudes par courriels et appels téléphoniques en augmentation

Une augmentation des courriels et appels frauduleux usurpant l'identité de l'administration et de ses agents a été constatée par la direction générale des Finances publiques.

Parmi les courriels et appels frauduleux, les plus nombreux concernent :

- les tentatives de fraude à la carte bancaire qui accompagnent la promesse d'une restitution d'impôts ;
- les appels à des numéros surtaxés.

Ci-après en voici un exemple :

De: ne-pas-repondre <afk@mailc.net>
 Envoyé: mercredi 21 septembre 2016 07:06
 À: [REDACTED]
 Objet: Votre remise d'impôt 2016 - IMP-[REDACTED]

Impot gov fr

Bonjour,

Les services d'impôts et des finances - administration centrale - ont relevé l'erreur suivante ;
 - Pour l'année comptable 2015 vous avez été prélevés d'un taux de 19.8 % au lieu de 14% dédié à la classe à laquelle vous appartenez qui concerne l'impôt sur le revenu.
 - 5.2 % contribution sociale généralisée (CSG) au lieu de 4,5 %

La différence de paiement vous rend éligible à une remise de 115.20 euros pour la période [Juin - Décembre 2015].

Pour récupérer cette somme (115.20 euros) prière de remplir le document formulaire suivant:

Cliquez ici pour récupérer votre remise

Une fois le formulaire reçu un délai de 72 heures pour le traitement des virements interbancaires. toute erreur ou omission fera l'objet d'un rejet et aucune réclamation ne sera admise.

Dossier IMP-[REDACTED]	
Date d'enregistrement	21/09/2016
Numero d'enregistrement	[REDACTED]
Numero de contrat IMP	IMP-[REDACTED]
Montant	115,20 EUR

D'autres pratiques abusives récentes tentent de soustraire des informations aux usagers.

Soyez extrêmement prudents et sachez que les services de la direction générale des Finances publiques ne demandent jamais de coordonnées bancaires ou d'informations personnelles par courriels ou téléphone.

Dans votre intérêt, ne répondez pas à ces sollicitations.

Site impots.gouv.fr

Du nouveau pour les associations

Depuis la fermeture du site Compteasso.service-public.fr, les associations ont rendez-vous dorénavant sur **Service-Public-Asso.fr** pour faire leurs démarches en ligne.

En cas de création, modification, dissolution, demande de subvention, d'une association ... les démarches administratives sont les mêmes que sur l'ancien site, mais les avantages sont nombreux :

- **+ pratique** : un espace unique pour s'informer, faire sa démarche et suivre son évolution ;
- **+ d'interaction avec l'administration** : un compte personnel enrichi par un fil d'activité pour suivre l'état d'avancement des démarches en cours et échanger avec le service chargé de l'instruction de sa démarche ;
- **un espace confidentiel et sécurisé** de stockage d'informations qui permet, entre autres, le pré-remplissage des démarches administratives et une information personnalisée liée aux données enregistrées ;
- **un porte-documents** utilisable directement par l'utilisateur pour y stocker des pièces et des justificatifs réutilisables dans les démarches, mais aussi y recevoir des attestations de l'administration ;
- **+ accessible** : respect de 95 % des critères du référentiel général d'accessibilité.



Les usagers qui avaient créé un compte avant le mois d'avril 2016 doivent à nouveau créer leur compte pour faire leurs démarches en ligne.

<http://www.indre-et-loire.gouv.fr> - Article du 30 août 2016



Octobre 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en septembre 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en septembre 2016

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/06/2016
 - solde de liquidation

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de septembre 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
- ➔ POLE EMPLOI
- ➔ RETRAITE

} Soit les charges du mois de septembre 2016
ou du 3^{ème} trimestre 2016



Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3 ^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 20 septembre 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	3 ^{ème} trimestre 2015	4 ^{ème} trimestre 2015	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,26	125,28	125,26	125,25
Baux commerciaux (ILC)	108,38	108,41	108,40	108,40
Baux professionnels (ILAT)	107,98	108,16	108,20	108,41

INSEE, 13 juillet 2016 et 20 septembre 2016